

Statuts

But de l'association

Article 1 – Nom

L'association dite « **Association pour le Développement des Sciences Equines** », dont l'abréviation est A.D.S.E, est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901.

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet :

1. De mettre à disposition de ses adhérents des moyens permettant de conduire des projets à caractère scientifique en rapport avec les équidés et leur environnement.
2. De contribuer au développement de travaux de recherche participative en sciences équinnes.
3. De développer la formation aux sciences équinnes ainsi que la diffusion de leurs résultats.
4. De mettre en relation ses adhérents afin de favoriser l'échange et la diffusion de connaissances.

Respectueuse de toutes les convictions, l'association s'engage à ne pratiquer aucun prosélytisme dans quelques domaines que ce soit.

Article 3 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 9 Bis rue de l'Orme, 10220 DOSCHES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Administration et fonctionnement

Article 5 – Composition

L'association est composée de :

1. **Membres curieux**
Ce sont des personnes physiques qui adhèrent à l'Association et à ses objectifs définis dans son préambule et qui ont payé leur cotisation.
2. **Membres actifs**
Ce sont des personnes physiques qui adhèrent à l'Association et à ses objectifs, qui ont payé leur cotisation et qui participent à l'organisation des activités de l'association.
3. **Membres bienfaiteurs**
Ce sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Admission

Toute personne est libre d'adhérer à l'association, il suffit pour cela de payer le montant de l'adhésion fixé annuellement par le Conseil d'Administration. L'adhérent-e reçoit en contrepartie une carte de membre.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le membre qui cesse d'appartenir à l'association n'a le droit à aucun remboursement.

Article 8 – Assemblées générales

1. **Assemblée générale ordinaire**
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils soient.
L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association seront avertis au moins un mois avant la date fixée.
La réunion comporte l'ordre du jour, les rapports moraux et financiers et l'élection des membres du bureau si nécessaire.

Association pour le Développement des Sciences Equines

Statuts

Les décisions sont prises à la majorité. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre adhérent en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur une modification des statuts. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les membres de l'association seront avertis au moins 15 jours avant la date fixée.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, elle sera convoquée à nouveau sous quinzaine et elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de 4 à 13 membres, élus pour 2 années consécutives par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, lors du premier renouvellement, les membres sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Le-a Président-e

Le-a- président-e- est élu-e- au scrutin secret par les membres lors de l'assemblée générale. Il-elle préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Le-a- président-e- représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il-elle assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et gère le personnel.

Article 11 – Le bureau

Le bureau est composé de :

1. Un-e président-e
2. Un-e vice-président-e ;
3. Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
4. Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, tous les membres du bureau à l'exception du (de la) président-e.

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Bureau prépare les délibérations du Conseil d'Administration, exécute ses décisions. Il assure tous les actes de gestion courante et peut recevoir des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration dont il lui rend compte régulièrement. Le Bureau propose le montant des cotisations.

Article 12 – Indemnité de mandat des membres du bureau

Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, en conformité avec la loi L.98-461 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998 et l'instruction BOI 4 H-5-06 CGI, art.261-7-1-d°, les membres du bureau pourront bénéficier d'une indemnité couvrant les frais engagés dans l'accomplissement de leurs missions. Il est entendu que cette indemnité exclue le partage des bénéfices et d'attribution de part d'actif en cas de dissolution de l'association. Le montant de cette indemnité est voté par l'Assemblée Générale chaque année sur proposition du bureau. Cette indemnité ne peut, cependant, pas être supérieure à 75% du SMIC brut mensuel.

Article 13 – Règlement intérieur


Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, des diverses subventions et de tous les autres moyens légaux permettant de financer les actions.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent(e)s et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et l'actif net est, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Lucie Lejeune


DRUCZ Flore


Anne CAUSARIEU
